

13490 - La prière faite à proximité d'une tombe, et les condtions de l'Intercession

question

Au cours d'une discussion avec un des adeptes du soufisme, il a demandé mon opinion à propos du fait de prier près d'une tombe et au sujet des ulémas distingués et de leur intercession au jour de la Résurrection. Je lui ai dit que prier de telle manière relève du *shirk* (associationisme) et que nul endehors du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'intercèdera au profit des autres. Je voudrais connaître l'avis des ulémas sur la question pour savoir où trouver un argument pour l'étayer. J'espère que vous pouvez répondre à ma question.

la réponse favorite

Premièrement, la prière faite près d'une tombe se concrétise de deux manières. La première est celle faite pour celui qui gise dans la tombe. Ceci est un *shirk* qui exclut son auteur de l'islam car la prière est un acte cultuel. Or un tel acte ne peut être voué à un autre qu'Allah. Sous ce rapport, le Très-haut a dit: « Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. » (Coran,3:36) et: « Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés » (Coran,3:116) La deuxième forme est celle faite pour Allah mais près d'une tombe. Celle-là suscite plusieurs sujets:

1. Faire la prière mortuaire normale. Elle peut se présenter comme suit: un homme meurt à un moment où vous ne pouvez lui faire la prière des morts à la mosquée. Il vous est permis alors de la faire après son enterrement en vous rendant à sa tombe. Cette pratique repose sur cet acte du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « d'après Abou Hourayrah, quand un homme ou une femme noire qui nettoyait la mosquée est décédé (e) et que le le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), qui l'avait perdu (e) de vue, a demandé de ses nouvelles, on lui a appris le décès de l'intéressé(e). Il a dit: « pourquoi vous ne m'en aviez vous pas informé? Indiquez-moi l'emplacement de sa tombe. » Quand ils l'ont fait, il a

prié pour lui/elle sur place» (rapporté par al-Boukhari(458) et par Mouslim (956), le premier étant l'auteur de la présente version.

2. La prière faite pour un mort au cimetière est permise. Cela se fait pour un mort au profit duquel on n'a pas pu participer à la prière faite pour lui à la mosquée. On peut se rendre au cimetière pour lui faire la prière des morts avant son enterrement. Sous ce rapport, cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « il est permis de faire la prière des morts pour un défunt à l'intérieur du cimetière comme il est permis de la lui faire après son enterrement. Ceci s'est vérifié dans le cas d'une femme qui nettoyait la mosquée. Quand elle est décédée à son insu, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a demandé de ses nouvelles, et on lui a appris qu'elle était morte. Après leur avoir demandé pourquoi, ils l'ont enterrée sans l'avoir informé, ils leur a demandé de lui indiquer l'emplacement de sa tombe puis il est allé prier pour elle. Ensuite, il a dit: « ces tombes abritent des gens plongés dans l'obscurité mais Allah les leur éclaire grâce à la prière que je fais pour eux. » (rapporté par Mouslim, 956) Extrait des avis de la Commission permanente 8/392.

3. Faire la prière dans un cimetière en dehors de celle faite pour les morts. Une telle prière est absolument nulle. Peu importe qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. C'est d'abord parce que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « toute la terre sert de mosquée, exception faite du cimetière et des toilettes. » (rapporté par at-Tirmidhi, 317) et par Ibn Madjah (745) et jugé authentique par al-Albani dans le *Sahih* d'Ibn Madjah (606).

Deuxièmement, la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): « Allah a maudit les Juifs et les Chrétiens qui ont transformé les tombeaux de leurs prophètes en lieux de culte. » (rapporté par al-Boukhari, 435 et par Mouslim, 529)

Troisièmement, (justification) : c'est parce que le fait de prier dans un cimetière peut être un prétexte pour verser dans la 'tombolâtrie' ou une pratique qui s'y assimile. C'est dans cet ordre d'idée que s'inscrit la prosternation des mécréants au lever et au coucher du soleil. Tradition abolie par le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) afin d'éviter la

substitution du culte du soleil à celui voué à Allah, donc éviter qu'on s'assimile aux mécréants.

4. Prier en direction d'une tombe. Une telle manière de prier est interdite selon l'avis juste. Il s'agit de prier juste derrière un cimetière situé entre le prieur et la direction de la Quibla. On ne prie pas dans l'espace qui abrite le cimetière mais sur une terre distante de sorte que ni barrière ni mur ne vous sépare du cimetière. L'interdiction est fondée sur ce hadith d'Abou Marthad la-Ghanawi selon lequel le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « ne vous assoyez pas sur une tombe et ne la situez pas devant vous quand vous priez. » (rapporté par Mouslim, 972). Voilà qui indique qu'il est interdit de se positionner derrière un cimetière, des tombes ou une tombe isolées.

2. C'est aussi parce que la cause de l'interdiction de prier dans un cimetière se retrouve dans la prière faite derrière une tombe ou un cimetière. Du moment qu'on vise la tombe ou le cimetière, on peut dire qu'on prie derrière eux. Puisque cela est visé par l'interdiction, une telle prière n'est pas valide car il (le Prophète) a dit : « ne priez pas. » Quand on nous interdit de prier, faire le contraire, c'est commettre un acte impliquant obéissance et désobéissance à la fois. Ce qui ne rapproche personne à Allah le Très-haut.

Avertissement: si un mur vous sépare du cimetière, il n'y a plus d'interdiction, donc pas d'inconvénient à prier là où vous êtes. C'est encore le cas quand une rue ou un espace vous séparent du cimetière. Allah le sait mieux

Voir *al-Moughni* (1/403) et *ach-Charh al-moumtie* d'Ibn Outhaymine (2/232) Puisse Allah accorder Sa miséricorde à tous.

Concernant la deuxième question portant sur l'intercession, vous avez commis une erreur en disant que personne n'intercèdera au jour de la Résurrection à part le Prophète (bénédition et salut soient sur lui). Car d'autres croyants le feront en plus de lui. Voir la question n° 11931.

Nous ajoutons ici une question que vous n'avez pas posée, à savoir que l'intercession repose sur des conditions. La première est l'autorisation d'Allah accordée à l'intercesseur.

La deuxième est que le bénéficiaire jouit de l'agrément d'Allah. Les deux conditions s'attestent dans la parole d'Allah le Très-haut: «Ecarte-toi donc, de celui qui tourne le dos à Notre rappel et qui ne désire que la vie présente. » (Coran,53: 29) et Sa parole : « Il sait ce qui est devant eux et ce qui est derrière eux. Et ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés [tout en étant] pénétrés de Sa crainte. » (Coran,21:28)

Quant à l'intercession illusoire que les idolâtres attendent de leurs idoles adorées, elle est fausse car Allah ne permet à personne d'intercéder sans Son autorisation ou au profit de quelqu'un dont Il n'est pas satisfait. Voir *al-Qawl al-moufid*, un commentaire de *Kitabou Tawhiid* par cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) p.136-137, première édition.

Toutefois, la confirmation de l'intercession du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) et celles d'autres croyants ne justifie pas qu'on la leur demande comme le font certains qui sollicitent l'intercession du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) après sa mort.